



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du **XXX**

Délibération n° CA **XXXXX**

Réglémentant la circulation des cycles
en cœur du Parc national des Calanques

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 331-1 et suivants, L 331-4-1, L 331-26, L 341-19, R 331-23, R 331-66 ;

Vu le code de la Route, et notamment ses articles L110-2 et R 311-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) notamment ses MARCoeur 8 et 29 (IX) et le « caractère » du Parc national défini au volume I ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération 2021-02.03 du Conseil d'administration du 10 février 2021 portant validation du schéma de cohérence des sports et loisirs de nature du territoire du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel du Parc national des Calanques du 21 mai 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 14 juin au 5 juillet 2021 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations du public mise en ligne sur le site internet du Parc national des Calanques le **XXX 2021** ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du Parc national des Calanques tel que défini au volume I de sa charte ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité du cœur du Parc national pour contribuer à la conservation de la faune et de la flore présentes sur le territoire ;

Considérant la nécessité de ne pas aggraver les facteurs d'érosion naturels des milieux et des habitats ;

Considérant la nécessité de prévenir les conflits d'usage avec les autres usagers ;

Considérant les orientations de la Charte du Parc national des Calanques visant à favoriser des pratiques sportives et de loisirs durables, douces et de qualité sur le territoire du Parc national des Calanques ;

Considérant les atteintes significatives portées aux milieux par une pratique soutenue et répétée des cycles sur des sites très vulnérables à très lente capacité de restauration ;

Considérant que le vélo est un véhicule terrestre à propulsion humaine, aujourd'hui potentiellement assisté par un moteur auxiliaire grâce au développement technologique de l'assistance électrique et que ce développement induit une évolution de la pratique plus diversifiée et s'ouvrant à un plan grand nombre de pratiquants ;

Considérant la nécessité de maintenir des zones de quiétude sur une aire protégée concentrée, périurbaine, et exposée à des multiples pressions anthropiques ;

Considérant l'enjeu de conserver, tout au long de l'année, le caractère des fonds de calanques, éléments majeurs du Parc national ;

Considérant l'intérêt de proposer un itinéraire de traversée du massif pour les vélos, depuis Marseille jusqu'à La Ciotat ;

Considérant l'offre de boucles de randonnée à vélo, en périphérie des quartiers urbains ;

Le Conseil d'administration ayant débattu et délibéré,

Arrête

Article 1 :

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux cycles et aux cycles à pédalage assisté, tels que définis à l'article R 311-1 du code de la Route.

Article 2 :

L'accès, la circulation et le stationnement des cycles sont autorisés dans le cœur du Parc national des Calanques sur les chemins carrossables, pistes et sentiers listés en annexe 1, situés sur le territoire des communes de Marseille, Cassis et La Ciotat.

Les chemins carrossables, pistes et sentiers définis au présent article et listés en annexe 1 sont identifiés sur les cartes de l'annexe 2.

L'accès, la circulation et le stationnement des cycles restent autorisés sur le domaine public routier et les chemins ruraux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

L'accès, la circulation et le stationnement des cycles sur les pistes, chemins et sentiers, listés en annexe 1 et cartographiés en annexe 2, ne sont autorisés que sur la seule emprise de ces pistes, chemins et sentiers.

Article 4 :

En dehors des pistes, chemins et sentiers listés à l'annexe 1 et cartographiés en annexe 2, l'accès, la circulation et le stationnement des cycles sont interdits dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 5 :

Tout aménagement ou équipement spécifique nécessaire à des pratiques engagées de cyclisme (freeride, freestyle, descente, etc...) est interdit.

Article 6 :

Les pistes, chemins et sentiers autorisés à la circulation des cycles sont identifiés sur site par une signalétique appropriée.

La réglementation est portée à la connaissance du public aux principales portes d'entrée du Parc national et sur les outils d'information de l'établissement.

Article 7 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, le directeur de l'établissement public et l'ensemble des agents mentionnés aux articles L 172-1 du code de l'Environnement.

La méconnaissance des dispositions de la présente délibération est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R 331-66 du code de l'Environnement.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération seront applicables à compter de sa signature.

Article 9 : Publication

La présente délibération sera affichée pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques, tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil d'administration,

Le Directeur,

Didier REAULT

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



Annexe 1

Liste des chemins, pistes de type DFCI et sentiers autorisés à l'accès, la circulation et le stationnement des cycles

Secteur Barasse - Valbarelle :

- 1 – Piste CQ 123
- 2 – Piste CQ 203
- 3 – Piste CQ 204
- 4 – Piste HC 161

Secteur Pastré – Jarre :

- 1 – Piste CQ 100
- 2 – Piste CQ 101
- 3 - Piste HC 173
- 5 – Piste HC 313

Secteur Cayolle – Luminy – Chalabran :

- 1 – Piste CQ 102
- 2 – Piste CQ 103
- 3 – Piste CQ 104
- 4 - Piste CQ105 du stade de Luminy jusqu'à la citerne n°67
- 5 – Piste CQ 106
- 6 - Piste CQ 107
- 7 – Piste CQ 108
- 8 - Piste CQ 109 de l'Avenue de Luminy à sa jonction avec la piste CQ 202
- 9 - Piste CQ 201
- 10 – Piste CQ 202
- 11 - Piste HC 157
- 12 – Piste de l'Avenue Colgate au chemin de Sormiou
- 13 - Piste parallèle à la piste CQ 107 et située à son Est
- 14 - Piste de jonction du Sud de la piscine de Luminy à la piste CQ 105
- 15 - Piste de jonction de l'Ouest de la piscine de Luminy à la piste CQ 105
- 16 - Piste allant de la piste CQ 109 à la citerne n°68 par le réservoir
- 17 - Sentier allant de la piste CQ 109 à la piste CQ 202 en contournant la barre rocheuse du Col Ricard
- 18 - Sentier du Sud de la piscine de Luminy au parking de l'école de commerce

Secteur Chalabran – En Vau – Port-Miou :

- 1 – Piste CQ 111
- 2 – Piste CQ 202
- 3 – Piste CQ 207
- 4 - Chemin privé dit Gaston Rebuffat (de la D559 au Col de la Gardiole)
- 5 – Chemin du col de la Gardiole à la Maison Forestière
- 6 - Chemin de la maison forestière à la piste CQ 208 au niveau de l'auberge de la Fontasse
- 7 – Sentier du col de l'Oule jusqu'au Belvédère d'En Vau



Secteur Cap Canaille :

1 – Piste CQ 116

2 – Piste CQ 117

3 – Piste CQ 118

4 – Piste CQ 120

5 – Piste CQ 121

6 – Piste HC 170

7 – Chemin de la Roche Redonne entre le chemin des Jonquières et la carrière du Loin



Annexe 2 :

Carte des chemins, pistes de type DFCI et sentiers autorisés à l'accès, la circulation et le stationnement des cycles

